

OMPI



WO/GA/31/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 23 juillet 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLEE GENERALE DE L'OMPI

Trente et unième session (15^e session extraordinaire)
Genève, 27 septembre – 5 octobre 2004

QUESTIONS CONCERNANT LES NOMS DE DOMAINE DE L'INTERNET

Document établi par le Secrétariat

Introduction

1. Le système des noms de domaine de l'Internet (DNS) a donné lieu à un certain nombre de problèmes de propriété intellectuelle qui, compte tenu de la nature universelle de l'Internet, appellent une réponse internationale. Dans le cadre des premier¹ et deuxième² processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, l'OMPI a recensé les difficultés que soulève la protection de la propriété intellectuelle dans le DNS et a recommandé des solutions pour y remédier. Par l'intermédiaire de son Centre d'arbitrage et de médiation, l'OMPI a établi un cadre de procédure qui offre aux propriétaires de marques des recours efficaces contre l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine correspondant à leurs droits sur des marques.

2. Le présent document fait le point sur les activités de l'OMPI relatives aux noms de domaine et l'application des recommandations faites par les États membres dans le cadre du deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

Noms de domaine et marques

3. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après dénommé "Centre") administre les procédures de règlement des litiges prévues par les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP), qui ont été adoptés par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) sur la base des recommandations faites par l'OMPI au cours du premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Les principes UDRP ne préjugent pas du droit des parties de porter leur litige devant les tribunaux compétents et se limitent aux cas manifestes d'enregistrement et d'utilisation abusifs et de mauvaise foi de noms de domaine.

4. Le Centre a été la première institution de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine agréée en vertu des principes UDRP et il a réuni les conditions nécessaires à son bon fonctionnement. Depuis décembre 1999, le Centre a instruit plus de 6000 litiges portant sur plus de 10 000 noms de domaine et mettant en présence des parties de 116 pays. À l'heure actuelle, le Centre est saisi en moyenne de trois nouveaux litiges par jour civil. En fonction de la langue du contrat d'enregistrement applicable du nom de domaine en cause, l'OMPI a conduit des procédures au titre des principes UDRP dans 11 langues différentes, à savoir le français, l'allemand, l'anglais, le chinois, le coréen, l'espagnol, l'italien, le japonais, le norvégien, le portugais et le russe. La liste des experts des noms de domaine appelés à statuer sur les litiges examinés en vertu des principes UDRP comprend des experts des marques provenant de 50 pays sur tous les continents³.

¹ *La gestion des noms et adresses de l'Internet – rapport final concernant le processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine*, publication de l'OMPI n° 439, également disponible à l'adresse <http://wipo2.wipo.int/process1/report>.

² *La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l'Internet – rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet*, publication de l'OMPI n° 843, également disponible à l'adresse <http://wipo2.wipo.int/process2/report>.

³ Voir la liste des experts de l'OMPI en matière de noms de domaine à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/domains/panel/panelists.html>.

5. L'OMPI a apporté de nombreuses contributions pour assurer la transparence et l'équité des procédures conduites en vertu des principes UDRP, notamment sous la forme d'un index juridique se prêtant à la recherche qui donne aux parties et aux experts l'accès à toutes les décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI en vertu des principes UDRP, classées par catégorie⁴. Cette base de données très fréquemment consultée donne une vue détaillée des pratiques et principes appliqués à l'interface entre les noms de domaine et les marques.

6. Si l'application obligatoire des principes UDRP est limitée aux noms de domaine enregistrés dans les domaines génériques de premier niveau (gTLD), tels que .biz, .com, .info, .net et .org, le Centre aide également de nombreux services d'enregistrement dans les domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (ccTLD) à établir des conditions d'enregistrement et des procédures de règlement des litiges conformes aux normes internationales en matière de protection de la propriété intellectuelle. Ces procédures sont pour la plupart calquées sur les principes UDRP, mais peuvent tenir compte de la situation et des besoins particuliers des différents ccTLD. Au mois de juin 2004, le Centre fournissait des services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à 42 services d'enregistrement dans les ccTLD⁵.

7. Sa compétence en matière de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine a également permis au Centre d'instruire plus de 15 000 plaintes déposées en vertu des différents principes directeurs de règlement des litiges élaborés par les administrateurs de plusieurs nouveaux gTLD pour prévenir l'utilisation abusive de droits attachés à des marques au cours de la phase préliminaire du lancement des gTLD en question. Le Centre a publié des rapports sur son expérience en matière d'application des Principes directeurs d'Afilias concernant les contestations d'enregistrements préliminaires en .info et des Principes directeurs concernant les oppositions à des enregistrements préliminaires dans le domaine .biz, afin de contribuer à l'établissement des mesures de sauvegarde qui devraient accompagner tout lancement de gTLD⁶. En reconnaissance des recommandations antérieures de l'OMPI, l'ICANN a, dans une lettre datée du 27 avril 2004, demandé l'avis autorisé de l'OMPI sur les questions de propriété intellectuelle liées à l'introduction de nouveaux gTLD en général. Le Secrétariat élabore un rapport fondé sur l'expérience acquise jusqu'ici.

Noms de domaine et autres désignations

8. Le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet a porté sur le lien entre les noms de domaine et cinq types de désignations autres que les marques, à savoir les dénominations communes internationales (DCI) pour les

⁴ L'index peut être consulté sur le site Web du Centre, à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/domains/search/index.html>.

⁵ La liste complète des services d'enregistrement dans les ccTLD qui ont désigné le Centre comme institution de règlement des litiges est disponible à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/domains/cctld/index.html>.

⁶ *Rapport final de l'OMPI sur l'administration des litiges selon les Principes directeurs d'Afilias concernant les contestations d'enregistrements préliminaires en .info*, disponible à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/domains/reports/info-sunrise/index.html>; et *rapport final de l'OMPI sur l'administration des litiges selon les Principes directeurs concernant les oppositions à des enregistrements préliminaires dans le domaine .biz*, disponible à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/domains/reports/biz-stop/index.html>.

substances pharmaceutiques, les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales, les noms de personnes, les désignations géographiques et les noms commerciaux.

Recommandations des États membres de l'OMPI

9. Le rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet⁷ a été examiné à l'occasion de deux sessions spéciales du Comité permanent de l'OMPI du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) qui se sont tenues en 2001 et 2002 et ont débouché sur des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale de l'OMPI⁸. À sa session tenue du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, l'Assemblée générale de l'OMPI a recommandé de modifier les principes UDRP afin de protéger les noms de pays et les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales. Le SCT a donné suite à ces recommandations à sa neuvième session, en novembre 2002⁹. Ces recommandations (ci-après dénommées "recommandations OMPI-2") ont été transmises à l'ICANN en février 2003. Elles sont reproduites dans l'annexe du présent document.

Éléments nouveaux à l'ICANN

10. Suite à l'examen effectué par les organismes consultatifs et les organismes d'appui de l'ICANN, notamment le Comité consultatif gouvernemental, qui ont souscrit à l'unanimité aux recommandations OMPI¹⁰, le Conseil d'administration de l'ICANN a décidé, en juin 2003, d'établir un groupe de travail composé de représentants des différents organismes d'appui et organismes consultatifs de l'ICANN "aux fins d'analyser les aspects pratiques et techniques de la mise en œuvre des recommandations de l'OMPI, et notamment les incidences pour les principes UDRP"¹¹. Ce groupe de travail, qui comprend un représentant du Secrétariat, a été constitué le 6 octobre 2003¹². Le groupe de travail a mené des consultations par courrier électronique et par téléphone en vue de rendre un rapport final au Conseil d'administration de l'ICANN à la réunion de l'ICANN prévue en juillet 2004. Le Secrétariat continuera de se tenir informé de toute nouvelle mesure prise par l'ICANN.

Poursuite des délibérations au sein du SCT

11. Parallèlement aux recommandations susmentionnées, l'Assemblée générale de l'OMPI, en septembre 2002, avait décidé que les trois questions ci-après concernant les noms de pays appelaient un complément d'examen :

⁷ *La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l'Internet – rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet*, publication de l'OMPI n° 843, également disponible à l'adresse <http://wipo2.wipo.int/process2/report/index.html>.

⁸ Tous les documents de travail des sessions spéciales du SCT sont disponibles à l'adresse <http://ecommerce.wipo.int/domains/sct/documents/index.html>.

⁹ Paragraphes 6 à 11 du document SCT/9/8. Il est rendu compte de la même décision au paragraphe 149 du document SCT/9/9.

¹⁰ Voir <http://www.icann.org/committees/gac/communiqu-25mar03.htm#4>.

¹¹ Voir <http://www.icann.org/minutes/prelim-report-02jun03.htm>.

¹² Voir <http://www.icann.org/announcements/announcement-06oct03.htm>.

- i) l'élargissement de la protection des noms de pays dans le DNS aux noms sous lesquels les pays sont familièrement ou communément connus;
- ii) l'application rétroactive de la protection aux enregistrements existants de noms de domaine sur lesquels des droits invoqués pouvaient avoir été acquis; et
- iii) la question de l'immunité souveraine des États devant les tribunaux d'autres pays concernant les procédures relatives à la protection des noms de pays dans le DNS.

12. Le SCT a examiné ces questions à ses dixième et onzième sessions, tenues respectivement du 28 avril au 2 mai 2003 et du 10 au 14 novembre 2003. Après un examen exhaustif, le SCT a décidé de ne pas compléter les recommandations OMPI-2 au moyen de recommandations supplémentaires sur les questions susmentionnées¹³.

13. Le SCT a également poursuivi l'examen de la protection des indications géographiques contre leur enregistrement abusif en tant que noms de domaine à ses onzième et douzième sessions¹⁴. La question reste à l'ordre du jour du SCT.

14. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note du contenu du présent document.

[L'annexe suit]

¹³ Paragraphe 5 du document SCT/10/9 et paragraphes 254 et 262 du document SCT/11/8. Les délibérations étaient fondées sur les documents SCT/10/5, SCT/10/7 Corr. et SCT/11/5.

¹⁴ Paragraphes 8 et 12 du document SCT/11/7; paragraphe 201 du document SCT/12/7. Les délibérations étaient fondées sur le document SCT/10/6.

ANNEXE

Recommandations de l'OMPI concernant les noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales

“Notant, en particulier, l'article 6*ter* de la Convention de Paris, à laquelle 163 États sont parties,

“1. les participants de la session spéciale recommandent que les Principes UDRP soient modifiés de façon à tenir compte des plaintes déposées par une organisation internationale intergouvernementale

“A. au motif que l'enregistrement ou l'utilisation, comme nom de domaine, de la dénomination ou du sigle de l'organisation intergouvernementale internationale qui a été communiqué en vertu de l'article 6*ter* de la Convention de Paris est de nature

“ i) à suggérer au public l'existence d'un lien entre le détenteur du nom de domaine et l'organisation internationale intergouvernementale; ou

“ii) à induire le public en erreur quant à l'existence d'un lien entre le détenteur du nom de domaine et l'organisation internationale intergouvernementale; ou

“B. au motif que l'enregistrement ou l'utilisation, comme nom de domaine, d'une dénomination ou d'un sigle protégé en vertu d'un traité international viole les dispositions de ce traité.

“2. Les participants de la session spéciale recommandent en outre que les Principes UDRP soient aussi modifiés, aux fins des plaintes mentionnées dans le paragraphe 1, en vue de tenir compte des privilèges et immunités des organisations internationales intergouvernementales en droit international et de respecter ces derniers. À cet égard, les organisations internationales intergouvernementales ne devraient pas être tenues, lors de l'utilisation des Principes UDRP, de relever de la juridiction de tribunaux nationaux. Toutefois, il conviendrait de prévoir que les décisions rendues à la suite d'une plainte déposée par une organisation internationale intergouvernementale selon les Principes UDRP modifiés devraient faire l'objet, à la demande de l'une ou l'autre partie au litige, d'un réexamen dans le cadre d'un arbitrage ayant force obligatoire.

“3. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dissociée de cette recommandation.”

(Voir le paragraphe 88 du document SCT/S2/8, et le paragraphe 79 du document WO/GA/28/7)

Recommandation de l'OMPI sur les noms de pays

“6. Rappelant la décision prise par l'Assemblée générale pendant sa session de septembre 2002, la majorité des délégations s'est prononcée pour une modification des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) en vue de protéger les noms de pays dans le DNS.

“7. En ce qui concerne les modalités de cette protection, les délégations se sont prononcées pour les mesures suivantes :

“ i) la protection devrait couvrir la forme longue et la forme abrégée des noms de pays, tels qu'ils figurent dans le Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies;

“ ii) la protection devrait permettre de lutter contre l'enregistrement ou l'utilisation d'un nom de domaine identique à un nom de pays ou semblable à celui-ci au point de prêter à confusion, lorsque le détenteur du nom de domaine n'a aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom et lorsque le nom de domaine est de nature telle que des utilisateurs risquent d'être à tort portés à croire qu'il existe une association entre le détenteur du nom de domaine et les autorités constitutionnelles du pays en question;

“iii) chaque nom de pays devrait être protégé dans la ou les langues officielles du pays considéré et dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies; et

“ iv) la protection devrait s'étendre à tous les futurs enregistrements de noms de domaine dans les domaines génériques de premier niveau (gTLD).

“8. Les délégations se sont prononcées pour la poursuite des délibérations sur les points suivants :

“ i) l'élargissement de la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus; les délégations sont aussi convenues que tout nom supplémentaire de ce type devra être notifié au Secrétariat avant le 31 décembre 2002;

“ ii) l'application rétroactive de la protection aux enregistrements existants de noms de domaine, sur lesquels des droits invoqués peuvent avoir été acquis; et

“iii) la question de l'immunité souveraine des États devant les tribunaux d'autres pays en ce qui concerne les procédures relatives à la protection des noms de pays dans le DNS.

“9. Les délégations ont demandé au Secrétariat de transmettre cette recommandation à l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN).

“10. Les délégations de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique ne se sont pas associées à cette décision.

“11. La délégation du Japon a estimé que, tout en n'étant pas opposée à la décision d'étendre la protection aux noms de pays dans le DNS, des délibérations supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le fondement juridique de cette protection, et a fait part de sa réserve à l'égard du paragraphe 7 ci-dessus, à l'exception de l'alinéa iv).”

(Voir les paragraphes 80 et 81 du document WO/GA/28/7 et les paragraphes 6 à 11 du document SCT/9/8)

[Fin de l'annexe et du document]